



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative – Bâtiment A
24016 PERIGUEUX cedex

Périgueux, le 03/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CADIOT SARL

Bonnefon
La Borne 120
24590 Saint-Crépin-et-Carlucet

Références : FF/UBD24-47/87/2024
Code AIOT : 0005209113

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2024 dans l'établissement CADIOT SARL implanté Bonnefon La Borne 120 24590 Saint-Crépin-et-Carlucet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été effectuée constater les mesure prise par l'exploitant depuis la précédente inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CADIOT SARL
- Bonnefon La Borne 120 24590 Saint-Crépin-et-Carlucet
- Code AIOT : 0005209113
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL CADIOT exploite un commerce de détail de combustibles sur le territoire de la commune de Saint Crépin et Carlucet. Cette installation est soumise à déclaration contrôlée au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article I > 1.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	45 jours
3	Exploitation, entretien	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article I > 3.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	45 jours
4	Risques	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article I > 4.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	45 jours
5	Risques	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article I > 4.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	45 jours
6	Situation administrative	Code de l'environnement du 04/01/2019, article I	Mise en demeure, dépôt de dossier	45 jours
7	Situation administrative	Code de l'environnement du 04/01/2019, article I	Mise en demeure, dépôt de dossier	45 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification du présent rapport.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article I > 1.1.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant exploite toujours un stockage classable en 2718 "Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux [...]" sans pour autant disposer de l'autorisation nécessaire.

L'exploitant dispose également d'une installation classable en rubrique 2791 "Installation de traitement de déchets non dangereux [...]" de la nomenclature ICPE à régulariser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un rapport de contrôle périodique du 25 mai 2023. Il présentait une non-conformité mineure concernant les flexibles. L'exploitant devra confirmer la levée de cette non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article I > 1.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries ; pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; - présentation des plans à jour d'éventuelles modifications (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - vérification du débit horaire équivalent de l'installation au regard du débit horaire déclaré au titre de la rubrique n° 1434-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Constats : Les volumes de distribution classant l'installation en 1434 restent inchangés. Lors de l'inspection l'exploitant a informé qu'une mise à jour des plans avait été effectuée. L'exploitant fournira sous 45 jours à l'inspection des installations classées (IIC) la dernière version des plans de son installation (incluant plan de masse, des réseaux et des tuyauteries).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 45 jours

N° 3 : Exploitation, entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article I > 3.3.
Thème(s) : Produits chimiques, Connaissance des produits, étiquetage
Prescription contrôlée : L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Constats : Le jour de l'inspection, le dossier ICPE de l'exploitant contenait des Fiches de Données de Sécurité (FDS) datant de 2018. Cependant, il a précisé que la demande avait été faite de FDS plus récente à son fournisseur. L'exploitant dispose de 45 jours pour transmettre le justificatif relatif à la demande auprès de son fournisseur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 45 jours

N° 4 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : - pour chaque îlot de distribution, un système manuel commandant, en cas d'incident, une alarme optique ou sonore ;
Constats : Suite à la précédente inspection, l'exploitant a fait installer un système manuel permettant de déclencher une alarme sonore (testée le jour de l'inspection) en bas des quais de chargement. L'exploitant devra confirmer, sous 45 jours, la position de la personne en charge pendant la manœuvre de chargement : - Dans le cas où celle-ci se trouverait sur la plateforme, il sera nécessaire d'installer le système sur la plateforme afin de répondre aux prescriptions ci-dessus. - Si elle se trouve sur le camion, le système peut rester à sa place actuelle. A noter que l'exploitant veillera à ce que le système soit clairement signalé afin de faciliter son utilisation en cas de besoin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 45 jours

N° 5 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article I > 4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : - présentation du document de recensement ; - présence des panneaux correspondants.
Constats : Le jour de l'inspection, le document n'a pas pu être consulté, mais l'exploitant confirme l'avoir créé suite à l'inspection du 12/10/2021. L'exploitant dispose de 45 jours pour communiquer ce plan au service de l'IIC, ainsi que des photographies des pictogrammes de signalisations des risques, installés sur son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 45 jours

N° 6 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/01/2019, article I						
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des ICPE						
Prescription contrôlée : Contrôle des quantités en présence susceptible de classer l'installation au sein de la rubrique 2716 : « Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes [...] ». Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ (DC)						
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté une installation de traitement des déchets issus des fosses septiques. Ces effluents sont traités à l'aide de boues activées, tamisés puis déshydratés. L'eau issue de ce traitement est alors filtrée puis traitée au chlore avant d'être réutilisée pour le nettoyage des camions et les opérations d'hydrocurage des fosses septiques. Le volume susceptible d'être présent est de 35m ³ , ne générant pas de classement au sein de la rubrique 2716. A noter cependant que les installations de traitement des déchets non dangereux, en l'occurrence le procédé d'assainissement des eaux usées, sont classables au sein de la rubrique 2791 "Installation de traitement de déchets non dangereux [...]" selon les modalités suivantes :						
<table border="1"><thead><tr><th>La quantité de déchets traités étant :</th><th>Régime applicable</th></tr></thead><tbody><tr><td>1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;</td><td>(A-2)</td></tr><tr><td>2. Inférieure à 10 t/j.</td><td>(DC)</td></tr></tbody></table>	La quantité de déchets traités étant :	Régime applicable	1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	(A-2)	2. Inférieure à 10 t/j.	(DC)
La quantité de déchets traités étant :	Régime applicable					
1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	(A-2)					
2. Inférieure à 10 t/j.	(DC)					
Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'IIC, sous 45 jours, un descriptif détaillé de ses installations de traitement. Ce descriptif comprendra notamment les volumes et les types d'entrants, les volumes sortants et leur devenir (eaux et boues), ainsi qu'un schéma du dispositif. Ce descriptif sera accompagné du positionnement de l'installation vis-à-vis de la rubrique 2791. La capacité maximale de traitement dans l'unité de la rubrique 2791 (tonnes par jours) sera précisée et justifiée. L'exploitant devra également informer l'IIC sous 90 jours de son choix d'abandonner ou de poursuivre cette activité. La seconde option impliquera une régularisation administrative. Dans le cas où l'exploitant souhaiterait régulariser de cette activité, il devra se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels la réglementant. Enfin, la réutilisation d'eaux usées, même après traitement, n'étant pas abordée dans les arrêtés ministériels réglementant la rubrique 2791, l'exploitant devra se rapprocher des services de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine afin de confirmer les éventuelles régularisations à entreprendre concernant cette activité.						
Type de suites proposées : Avec suites						
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier						
Proposition de délais : 45 jours						

N° 7 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/01/2019, article I
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des ICPE
Prescription contrôlée : Contrôle des quantités en présence susceptible de classer l'installation au sein de la rubrique 2718 « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux [...] ». 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t [...] (A) 2. Autres cas (DC)
Constats : Suite à l'inspection du 12 octobre 2021, il avait été demandé à l'exploitant de se positionner au regard de la rubrique 2718 et, le cas échéant, de procéder à la régularisation de son activité de stockage de déchets issus, notamment, de ses activités de vidanges et nettoyages de séparateurs hydrocarbures ou de cuves de fiouls. Ce type d'activité étant soumis à autorisation pour une quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation supérieure à 1 tonne. Par courrier du 8 février 2022, l'exploitant informait les services de l'IIC de son souhait de régulariser sa situation au regard de la rubrique 2718, un bureau d'étude était alors en cours de recherche. Dans un courriel du 28 avril 2023, l'exploitant informait l'IIC de son souhait d'abandonner la régularisation de cette activité. Cependant, il évoquait dans ce même courriel un stockage temporaire en citerne de 38000 litres des déchets sus-mentionnés. Le jour de l'inspection, l'exploitant a confirmé que la citerne avait pour but le regroupement des déchets provenant des séparateurs hydrocarbures ou des cuves de fiouls. Il a aussi informé l'IIC qu'elle n'avait, à ce jour, pas été utilisée dans ce but. Les constats sur site semblent confirmer les propos de l'exploitant. Il est rappelé que ce type de stockage est assimilé à un stockage fixe entraînant de fait un classement sous le régime de autorisation de son installation au sein de la rubrique 2718. Par ailleurs, il a été constaté la présence de 4 GRV de 1000 litres, partiellement remplies, dans le hangar à véhicules contenant un liquide noirâtre. L'exploitant confirme qu'il s'agit des déchets sus-mentionnés. Les quantités présentes, environ 2000 litres, impliquent un dépassement du seuil de classement sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 2718. L'exploitant devra donc informer l'IIC sous 45 jours de son choix d'abandonner ou de poursuivre cette activité. En cas d'abandon de cette activité, il procédera à la cessation d'activité dans les six mois et transmettra en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement. Dans le cas d'une régularisation, un dossier de demande d'autorisation devra être déposé sous un délai de 12 mois. À noter qu'une information sur l'avancement des travaux de constitution du dossier sera à fournir sous 4 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 45 jours

